COMMISSION CIVILE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

NOUS, ÉTIENNE POLVFREL ET LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commiſſaires civils de la République, délégués aux îles françaiſes de l'Amérique ſous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

VU les déclarations faites par devant nous, le cinq du préſent mois, par le citoyen Lataſte, commandant en ſecond du navire du commerce le Bien-aimé, de Bordeaux, & par les citoyens Denis Touſſet, maître d'équipage & Pierre Delrieu, matelot à bord dudit navire.

Vu auſſi la plainte portée, le même jour, par Barthélemy Déjean, capitaine dudit navire, à Coulon, commiſſaire aux claſſes au département de l'oueſt de l'île Saint-Domingue, l'interrogatoire ſubi par Lataſte & l'information faite par-devant ledit Coulon

Conſidérant qu'il réſulte des déclarations de Lataſte, de Touſſet & de Delrieu, que Déjean à manifeſté e déſir de voir la ville du Port-Républicain au pouvoir des anglais; qu'il a propoſé à ſon équipage de ſortir le navire de la rade & de le livrer aux anglais; que n'ayant pas trouvé ſon équipage diſpoſé à ſeconder ſes vues, il a fait enlever & deſcendre à terre, à différentes repriſes, l'argent appartenant à ſes armateurs; qu'il a voulu, en outre, faire mettre à bord d'un bateau faiſant le cabotage, deux caiſſes de vin qui étoient deſtinées pour les malades de ſon bord.

Conſidérant que le fait relatif à l'enlèvement du vin, eſt conſtaté par l'information faite ſur la plainte de Déjean, & avoué par la plainte même.

Conſidérant qu'il réſulteroit de cette plainte & de cette information, que c'eſt l'équipage qui a voulu abandonner la rade du Port-Républicain.

Conſidérant qu'au milieu de ces inculpations réciproques, il eſt impoſſible de ſe diſſimuler que le navire le Bien-aimé, ſa cargaiſon, ſon produit & ſes dépendances, ſont en de très-mauvaiſes mains, &

qu'il est nécessaire de pourvoir d'une autre manière à l'intérêt de l'armateur.

Considérant que les intentions du capitaine Dejean sont d'autant plus suspectes, qu'à son arrivée dans la colonie il s'est montré l'ennemi de la république & de la loi ; qu'il a introduit dans la colonie, sans en faire sa déclaration, un passager venu de France sans passeport, connu par des meurtres, des brigandages, & par ses principes contre-révolutionnaires ; qu'il a favorisé l'évasion de ce même passager qui étoit détenu à son bord, en vertu d'un arrêté de la municipalité de Saint-Michel, & des ordres de la commission civile.

Considérant que d'autres renseignemens nous indiquent Leclerc, juge de l'amirauté, comme ayant recélé au moins une partie de l'argent & de l'argenterie, enlevés du bord du navire le Bien-aimé.

Considérant que la plainte portée au commissaire des classes par Déjean & l'information faite sur cette plainte n'ont été qu'une contre-batterie dressée contre les déclarations que Déjean savoit que Lataste, Tousset & Delrieu faisoient, au même instant, par devant nous.

Considérant que le commissaire des classes étoit sans caractère pour recevoir la plainte de Déjean, & pour informer sur les faits contenus en cette plainte.

Considérant que l'article X du titre 2 du livre premier de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, n'attribue juridiction qu'aux juges de l'amirauté *pour tous les crimes & délits commis sur la mer, ses ports, havres & rivages.*

Considérant que Coulon n'a entrepris de justifier ses actes de juridiction que par les dispositions des articles I & II des arrêts du ci-devant conseil, des 22 juin 1753, & 11 juillet 1759, & par une lettre du ministre Laluzerne, à Duchilleau, gouverneur, & à Marbois, intendant des îles françaises sous le vent, du 23 avril 1789.

Considérant que les arrêts du conseil & les lettres des ministres n'ont jamais été regardés comme lois, même dans l'ancien régime, lorsque la puissance absolue d'un seul se permettoit tout.

Considérant que les deux arrêts du conseil, de 1753 & de 1759, n'autorisoient le commissaire des classes à recevoir les plaintes des capitaines, officiers & matelots, & à constater les faits qui y avoient donné lieu, que *dans le cours des revues* qu'il étoit chargé de faire à l'arrivée des navires dans la colonie ; que la lettre du 23 avril 1789 ne lui attribue la police correctionnelle sur les équipages des navires que pour les délits *qui se commettent à terre.*

Considérant que Coulon ne faisoit point la revue à bord du navire le Bien-aimé, lorsqu'il a reçu la plainte du capitaine & qu'il a informé

ſur les faits qui y étoient énoncés; & que les prétendus délits dont on lui rendoit plainte avoient été commis à bord & non à terre.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article premier.

Leclerc, juge de l'amirauté au Port-Républicain, ſera, ſur le champ, mandé par-devant nous, pour être interrogé ſur les dépots d'argent, argenterie & autres effets qu'il a reçus de Déjean, capitaine du navire le Bien-aimé, de Bordeaux, armateurs David Eyma, & Eyma frères.

Art. II. En cas d'aveu, il verſera, ſur-le-champ, dans la caiſſe ou dans les magaſins de la république les ſommes d'argent & autres effets dont il ſe ſera reconnu dépoſitaire, & dont il lui ſera donné bonne & valable décharge parle tréſorier-payeur de la colonie & par le garde magaſin.

Art. III. En cas de dénégation, Leclerc ſera mis en état d'arreſtation; & il ſera fait par le commandant de la place, à la diligence & en préſence du contrôleur de la marine, toutes fouilles & perquiſitions néceſſaires, dans la maiſon & dans le jardin dudit Leclerc. Il ſera dreſſé procès verbal deſdites fouilles & recherches. Les ſommes d'argent, pièces d'argenterie & autres effets qui ſeront trouvés, ſeront remis, ſur le champ, au tréſorier-payeur ou au garde magaſin, qui en fourniront leur récépiſſé au bas de l'inventaire d'iceux.

Art. IV. A la même diligence & même préſence que deſſus, il ſera procédé par un officier de l'amirauté, autre que Leclerc, à l'appoſition des ſcellés ſur les paneaux & écoutilles du navire Le-bien-aimé, & ſur toutes les chambres, coffres & armoires, pouvant contenir des effets, argent ou marchandiſes appartenans à la cargaiſon.

Art. V. Les livres de bord ne ſeront point mis ſous le ſcellé; ils ſeront cottés & paraphés par l'officier de l'amirauté, par premier et dernier feuillet, & par lui remis au contrôleur de la marine.

Art. VI. Lors de la reconnaiſſance & levée des ſcellés, il ſera fait inventaire de tout ce qui ſera trouvé à bord dudit navire. Les déficits ſeront conſtatés par la comparaiſon de l'inventaire avec les livres de bord.

Art. VII. Tout l'argent & autres effets qui ſeront trouvés à bord dudit navire, appartenans à la cargaiſon, qui ne ſeront pas de nature à compoſer la cargaiſon de retour, ou à ſervir aux beſoins du voyage, & ceux qui ſeront de nature à ſe détériorer par un plus long ſéjour à bord, ſeront pareillement dépoſés dans la caiſſe ou dans le magaſin de la République, comme il eſt dit ès articles II & III, ci-deſſus.

Art. VIII. Leſdits effets & marchandiſes, ainſi que ceux mentionnés éſdits articles II & III, ſeront vendus à l'enchère aux formes uſitées pour les ventes publiques des effets & marchandiſes de l'adminiſtration.

Art. IX. Les ſommes qui proviendront de ladite vente, ainſi que celles qui auront été trouvées en eſpeces, appartenantes à la cargaiſon, ſeront converties en traites ſur le tréſor de la République, à l'ordre des armateurs, ou employées à leur profit, & pour leur compte & riſques, en denrées coloniales, ſelon que le capitaine qui commandera le navire le jugera plus convenable aux intérêts de ſon armateur.

Art. X. Leſdites denrées coloniales lui ſeront fournies au prix du cours, par l'adminiſtration.

Art. XI. Le ſubſtitut faiſant fonctions de commiſſaire national, près le tribunal de l'amirauté, rendra plainte des faits énoncés dans les déclarations ci-deſſus viſées, à la charge dudit Déjean & de ſes complices; il ſera informé deſdits faits par-devant le juge de l'amirauté, autre que Leclerc; & le procès ſera par lui fait & parfait juſqu'à ſentence définitive contre ledit Déjean & ſes complices. Seront, à cet effet, leſdites déclarations, ainſi que l'interrogatoire que nous ferons ſubir d'office audit Leclerc, envoyés audit ſubſtitut pour ſervir de dénonciation.

Art. XII. Déclarons nulles, & de nul effet & valeur, la plainte portée, par le capitaine Déjean, à Coulon, commiſſaire aux claſſes, l'information faite par ledit Coulon, l'interrogatoire qu'il a fait ſubir à Lataſte, & tout ce qui s'en eſt enſuivi ou pourrait s'en enſuivre. Défendons audit Coulon & à tous officiers d'adminiſtration d'en faire de ſemblables à l'avenir, à peine d'être pourſuivis & punis comme coupables d'actes tyranniques & arbitraires.

Art. XIII. Sera la préſente déciſion, imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, aux frais dudit Coulon, au payement deſquels il ſera contraint par corps, & par ſaiſie & vente de ſes propriétés mobiliaires & immobiliaires; elle ſera en outre enrégiſtrée à la commiſſion intermédiaire, à tous les tribunaux de la colonie & envoyée à tous les bureaux de l'adminiſtration.

Requérons les gouverneurs-généraux, par *intérim*, & ordonnateurs civils, par *intérim*, des divers départemens des îles françaiſes ſous le vent, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de ladite déciſion.

Fait au Port-Républicain, le 9 mai 1794, l'an troiſième de la république françaiſe.

POLVEREL, SONTHONAX.

Par les commiſſaires civils de la République.

Muller, ſecrétaire adjoint de la commiſſion civile.

Au Port-Républicain, de l'Imprimerie de la Commiſſion civile.